
FPS TFC RENOVATION ENERGETIQUE

Fonds Professionnel Spécialisé soumis au Droit Français

Prospectus en date du 10 janvier 2025

TWENTY FIRST CAPITAL, Société anonyme au capital de 1.185.000 €
Numéro d'agrément AMF GP11000029– agréée le 29 août 2011
39, Avenue Pierre 1er de Serbie 75008 Paris
RCS 534 017 447 Paris

TABLES DES MATIERES

1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES	7
1.1 FORME DU FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE	7
1.2 DENOMINATION	7
1.3 FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DE CONSTITUTION	7
1.4 DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE	7
1.5 SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION	8
1.6 CATEGORIES DE PARTS	9
1.7 SOUSCRIPTEURS CONCERNES	9
1.8 MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION	9
1.9 CODE ISIN	9
1.10 DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	9
1.11 SUPPORT ET MODALITES DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	9
1.12 RAPPORT ANNUEL ET RAPPORTS PERIODIQUES	9
1.13 MODALITES ET ECHANGES DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS RELATIVES AU PROFIL DE RISQUE, A LA GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITE, A L'EFFET DE LEVIER ET A LA GESTION DU COLLATERAL	10
2. ACTEURS	10
2.1 SOCIETE DE GESTION	10
2.2 DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR	10
2.3 COMMISSAIRE AUX COMPTES	10
2.4 COMMERCIALISATEUR	11
2.5 PERSONNE S'ASSURANT QUE LES CRITERES RELATIFS A LA CAPACITE DES INVESTISSEURS ONT ETE RESPECTES ET QUE CES DERNIERS ONT REÇU L'INFORMATION REQUISE	11
2.6 PRESTATAIRES TIERS	11
3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	12
3.1 CARACTERISTIQUES DES PARTS	12
3.2 DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE	12
3.3 INDICATION SUR LE REGIME FISCAL APPLICABLE AU FONDS	12
3.4 REGLES SPECIFIQUES A LA NORME COMMUNE DE DECLARATION (<i>COMMON REPORTING STANDARD (CRS)</i>)	13
3.5 DISPOSITIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION AMERICAINE	13
3.6 CLASSIFICATION AMF	13
3.7 CLASSIFICATION SFDR	13
3.8 OBJECTIF DE GESTION	14
3.9 INDICATEUR DE REFERENCE	14
3.10 STRATEGIE D'INVESTISSEMENT	14
3.10.1 <i>Actifs du Fonds</i>	14
3.10.2 <i>Stratégie "Buy and hold"</i>	15
3.11 PROFIL DE RISQUE	15
3.12 CONSEQUENCES JURIDIQUES LIEES A LA SOUSCRIPTION DES PARTS	17
3.13 TRAITEMENT PREFERENTIEL	18
4. INVESTISSEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE	18
5. MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	19
5.1 DETERMINATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	19
5.2 AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	19
6. SOUSCRIPTIONS, RACHATS ET CESSIONS DES PARTS	20
6.1 SOUSCRIPTION DES PARTS	20
6.2 MODALITES DE RACHAT DES PARTS	21
6.3 INFORMATION RELATIVE A LA GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITE	22
6.4 MODALITES DE CESSION DES PARTS	22

6.5	VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS	23
7.	FRAIS ET COMMISSIONS	24
7.1	COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION	24
7.2	FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DES PARTS	24
7.3	FRAIS DE CONSTITUTION	25
7.4	TRI	25
8.	INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	26
8.1	INFORMATIONS CONCERNANT LES DISTRIBUTIONS	26
8.2	DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT LE FONDS	26
8.3	DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT LES RACHATS DES PARTS	26
9.	REGLES D'INVESTISSEMENT	26
10.	SUIVI DES RISQUES	27
11.	RISQUE GLOBAL	27
12.	REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS DU FONDS	27
12.1	PRINCIPES GENERAUX	27
12.2	REGLES D'EVALUATION	27
12.3	METHODE DE COMPTABILISATION DES FRAIS	30
13.	INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES	30
	ANNEXE 1. – REGLEMENT DU FONDS	31

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus (le "**Prospectus**"), les termes commençant par une majuscule ont, sauf stipulation contraire, la signification qui leur est attribuée dans le glossaire.

La référence à une réglementation dans le Prospectus doit être interprétée comme une référence à la réglementation telle qu'elle peut avoir été, ou peut-être, le cas échéant amendée ou modifiée, sans qu'il soit nécessaire de modifier le Prospectus.

"Actif"	a la signification attribuée à cette expression à la Section 3.10.1(a) (<i>Nature des Actifs</i>) du Prospectus.
"Actifs du Fonds"	désigne l'ensemble des Actifs détenus par le Fonds.
"Actif Net"	désigne la valeur des Actifs du Fonds déterminée selon les modalités précisées à la Section 12 (<i>Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs du Fonds</i>) du Prospectus.
"Affilié"	désigne pour une personne donnée (une " Personne "), toute personne, entité ou organisme qu'elle qu'en soit la forme juridique qui, directement ou indirectement, contrôle cette Personne, ou est contrôlée par cette Personne ou est contrôlée par une personne, entité ou organisme contrôlant cette Personne, et pour les organismes de placement collectif, toute personne, entité ou organisme détenant la majorité des titres émis par cet organisme de placement collectif. Pour les besoins de la présente définition, le terme " contrôle " s'entend au sens des articles L. 233-3 du Code de commerce. Désigne en outre, à l'égard d'une entité d'investissement (fonds ou autre), sa société de gestion, l'une de ses Affiliées ou tout fonds d'investissement ou entité qui est géré(e) et/ou conseillé(e) par la même société de gestion ou qui est gérée et/ou conseillée par la société mère de la société de gestion ou toute entité qui est une Affiliée de l'entité qui gère et/ou conseille l'entité d'investissement.
"AMF"	désigne l'Autorité des marchés financiers.
"Bulletin d'Adhésion"	désigne chaque bulletin devant être signé par chaque nouvel Investisseur qui est cessionnaire de Parts.
"Cessions Libres"	a la signification attribuée à cette expression à la Section 6.4(b) (<i>Cessions libres</i>) du Prospectus.
"CMF"	désigne le Code monétaire et financier.
"Commissaire aux Comptes"	désigne PricewaterhouseCoopers Audit représenté par M. Amaury COUPLEZ, 63 Rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine, ou toute personne qui viendrait à lui être substituée par la Société de Gestion dans les conditions légales et réglementaires.
"Contrat de Souscription"	désigne chaque contrat de souscription devant être signé par chaque Investisseur lors de la souscription de Parts et par lequel l'Investisseur s'engage à adhérer aux dispositions du Prospectus et du Règlement du Fonds.
"Date Comptable"	le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2021, ou tout autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Investisseurs. Pour le dernier exercice comptable, la Date Comptable est la date de liquidation du Fonds.
"Date de Constitution"	désigne la date de l'attestation de dépôt des fonds au titre du Fonds auprès de l'AMF, à savoir le 2 août 2021.

"Date d'Arrêté"	désigne le dernier jour (« J ») de chaque trimestre, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L 3133-1 du Code du Travail et des jours de fermeture de Bourse de Paris (calendrier Euronext SA).
"Date de Publication de la Valeur Liquidative "	désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date d'Arrêté.
"Date Limite de Centralisation des Souscriptions"	désigne le Jour Ouvré coïncidant avec la Date d'Arrêté avant 12h00 (midi).
"Date Limite de Pré-Centralisation des Souscriptions"	désigne toute date intervenant pendant les Périodes de Souscription au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés précédant une Date d'Arrêté.
"Dépositaire"	désigne CACEIS BANK, Société Anonyme au capital de 1.280.677.691,03 € dont le siège social est situé 89-91, rue Gabriel Péri 92120 Montrouge
"Directive DAC 2"	désigne la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.
"Durée du Fonds"	a la signification attribuée à cette expression à la Section 1.4 (<i>Date de création et durée d'existence prévue</i>) du Prospectus.
"Exercice Comptable"	une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, commençant le 2 août 2021.
"Fonds"	désigne le FPS TFC RENOVATION ENERGETIQUE .
"Gestionnaire Administratif et Comptable du Fonds"	désigne CACEIS FUND ADMINISTRATION, Société Anonyme au capital de 5.800.000.00€ dont le siège social est situé 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge ou toute personne qui viendrait à lui être substituée par la Société de Gestion.
"Investisseur"	a la signification attribuée à cette expression à la Section 4 (<i>Investisseurs concernés et profil de l'investisseur type</i>) du Prospectus.
"Jour(s) Ouvré(s)"	désigne tout jour où le système TARGET fonctionne pour la réalisation d'opérations de paiement en Euros en France, et autre qu'un jour férié en France, un samedi ou un dimanche.
"Lettre de Décision relative à l'Agrément"	a la signification attribuée à cette expression à la Section 6.4(c) (<i>Agrément des nouveaux Investisseurs</i>) du Prospectus.
"Lettre de Notification de Cession"	a la signification attribuée à cette expression à la Section 6.4(a) (<i>Conditions liées aux cessions de Parts</i>) du Prospectus.
"Offre"	a la signification attribuée à cette expression à la Section 6.4(a) (<i>Conditions liées aux cessions de Parts</i>) du Prospectus.
"Parts"	désigne les parts émises par le Fonds.
"Parts Offertes"	a la signification attribuée à cette expression à la Section 6.4(a) (<i>Conditions liées aux cessions de Parts</i>) du Prospectus.
"Période de Souscription Initiale"	a la signification attribuée à cette expression à la Section 6.1(a) (<i>Périodes de Souscription</i>) du Prospectus.
"Périodes de Souscription"	a la signification attribuée à cette expression à la Section 6.1(a) (<i>Périodes de Souscription</i>) du Prospectus.

"Prix de Souscription"	a la signification attribuée à cette expression à la Section 6.1(c) (<i>Prix de Souscription</i>) du Prospectus.
"Prospectus"	désigne le prospectus relatif au Fonds.
"Rapport de Gestion"	a la signification attribuée à cette expression à la Section 1.12 (<i>Rapport annuel et rapports périodiques</i>) du Prospectus.
"Règlement du Fonds"	désigne le règlement du Fonds figurant en Annexe 1 au Prospectus.
"RGAMF"	désigne le Règlement Général de l'AMF, tel que celui-ci peut être modifié.
"Réglementation Applicable"	désigne l'ensemble de la réglementation applicable au Fonds et à la Société de Gestion figurant notamment dans le CMF, le RGAMF, toutes instructions de l'AMF ainsi que dans tout code de bonne conduite que la Société de Gestion se serait engagée à respecter.
"Société de Gestion"	Twenty First Capital, une société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 534 017 447 et dont le siège social est situé au 39 Avenue Pierre 1er de Serbie, 75008 Paris.
"Sommes Distribuables"	a la signification attribuée à cette expression à la Section 5.1 (<i>Détermination des Sommes Distribuables</i>) du Prospectus.
"TRI"	a la signification attribuée à cette expression à la Section 7.4 (<i>TRI</i>) du Prospectus.
"Valeur Liquidative"	désigne la valeur de l'Actif Net divisée par le nombre total de Parts.

1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

1.1 Forme du fonds professionnel spécialisé

Le FPS TFC RENOVATION ENERGETIQUE est un fonds professionnel spécialisé. Il s'agit d'un FIA non agréé par l'Autorité des marchés financiers dont les règles de fonctionnement et de gestion sont fixées par le Prospectus. Constitué sous la forme d'un fonds commun de placement, il prend la dénomination de fonds d'investissement professionnel spécialisé. Avant d'investir dans ce fonds professionnel spécialisé, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de ce fonds professionnel spécialisé :

- Règles d'investissement et d'engagement ;
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions et rachats des Parts ;
- Valeur Liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées aux articles 3, 3 bis et 11 du Règlement du Fonds, de même que les conditions dans lesquelles le Règlement du Fonds peut être modifié.

Seules les personnes mentionnées à la Section 4 (*Investisseurs concernés et profil de l'investisseur type*) peuvent souscrire ou acquérir des Parts.

Conformément à l'article 423-18 du RGAMF, ce Prospectus a été remis aux souscripteurs préalablement à la souscription des Parts.

Les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée dans le Glossaire du Prospectus.

Nous attirons votre attention sur le fait que votre argent peut être bloqué pendant toute la Durée du Fonds.

Avertissement : la souscription des Parts emporte acceptation des dispositions afférentes au Prospectus et au Règlement du Fonds.

1.2 Dénomination

FPS TFC RENOVATION ENERGETIQUE (le "**Fonds**"), suivi de la mention "*fonds d'investissement professionnel spécialisé constitué sous la forme d'un fonds de placement collectif*".

1.3 Forme juridique et Etat membre de constitution

FIA de droit français.

Fonds commun de placement soumis au régime des fonds professionnels spécialisés prévu aux articles L. 214-154 et suivants du CMF.

1.4 Date de création et durée d'existence prévue

Le Fonds est initialement créé pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la fin de la Période de Souscription Initiale du Fonds (la "**Durée du Fonds**"). La Société de Gestion pourra, à compter de la deuxième date d'anniversaire de la fin de la Période de Souscription Initiale du Fonds procéder au rachat d'une partie ou de l'intégralité des Parts du Fonds sur chaque VL trimestrielle. Il

s'agira alors d'une liquidation anticipée à l'initiative de la Société de Gestion entraînant le remboursement partiel ou total des Investisseurs.

Les droits des Investisseurs au paiement des Sommes Distribuables s'éteignent de plein droit à la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds. A compter de cette date, ils ne disposent d'aucun recours d'aucune sorte à l'encontre du Fonds pour le paiement des Sommes Distribuables qu'ils n'auraient pas reçu.

Les opérations de liquidation ne pourront, en aucun cas, donner lieu à l'attribution en nature d'Actifs détenus par le Fonds au profit de ses Investisseurs.

1.5 Synthèse de l'offre de gestion

Le fonds investira principalement dans des actions et des obligations de sociétés liées au financement, direct ou indirect, de la rénovation énergétique du parc immobilier français.

En effet, la réglementation européenne et sa transposition en droit français prévoient des progrès importants dans l'efficacité énergétique aux horizons 2030 et 2050 ; cette performance devra passer par la rénovation énergétique du parc immobilier ancien à l'horizon 2050.

Pour favoriser et accélérer cette rénovation énergétique du bâti, les pouvoirs publics ont mis en place un grand nombre de dispositifs incitatifs et/ou contraignants (CEE, Primes ANAH, CITE, etc.).

L'un des cas les plus parlant est celui des Certificats d'Economie d'Energie : mécanisme contraignant qui oblige les fournisseurs d'énergie à faire réaliser des travaux de rénovation sous peine de pénalités fortes. Le dispositif CEE entraîne des contraintes sur plusieurs acteurs clé de l'écosystème.

Les obligés, fournisseurs d'énergie, qui se voient d'une part, contraints d'engager des fonds propres contre des actifs en germe (« acheter » des dossiers de travaux dont la certification est incertaine), et d'autre part peinent à trouver des artisans pour réaliser des volumes de travaux importants.

Les artisans qui accordent aux bénéficiaires des travaux des rabais au titre du dispositif (« prime énergie »), mais doivent attendre la certification de leur chantier pour être rémunérés par l'obligé cela entraîne des besoins de trésorerie pouvant atteindre 6 à 7 mois.

L'objectif du fonds est ainsi de financer, de manière direct ou indirect, les besoins de trésorerie et de faciliter la certification des chantiers au bénéfice des artisans et des obligés, et par effet d'entraînement à tout l'écosystème de la rénovation énergétique.

CARACTERISTIQUES	Part A	Part B	Part C	Part D
Code ISIN	FR0014001RB4	FR0014000SA6	FR001400EY59	FR001400GFH0
Affectation du résultat	Distribution	Distribution	Distribution	Distribution
Libellé de la devise	Euro	Euro	Euro	Euro
Souscripteurs concernés	cf. Section 4 (Investisseurs concernés et profil de l'investisseur type) du Prospectus	Réservée aux « seeders » du fonds cf. Section 4 (Investisseurs concernés et profil de l'investisseur type) du Prospectus	cf. Section 4 (Investisseurs concernés et profil de l'investisseur type) du Prospectus	cf. Section 4 (Investisseurs concernés et profil de l'investisseur type) du Prospectus

Valeur nominale d'une Part	1 000 EUR	1 000 EUR	1 000 EUR	1 000 EUR
Montant minimum de la 1^{ère} souscription	100 000 EUR	100 000 EUR	5 000 000 EUR	100 000 EUR

1.6 Catégories de Parts

Le Fonds émettra plusieurs catégories de Parts.

1.7 Souscripteurs concernés

Les Parts ne pourront être souscrites que par les Investisseurs visés à la Section 4 (*Investisseurs concernés et profil de l'investisseur type*) du Prospectus.

1.8 Montant minimum de souscription

Le montant minimum de souscription est de EUR 100.000 (cent-mille Euros).

Les parts C sont exclusivement réservées aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à EUR 5.000.000.

1.9 Code ISIN

Code ISIN Part A : FR0014001RB4

Code ISIN Part B : FR0014000SA6

Code ISIN Part C : FR001400EY59

Code ISIN Part D : FR001400GFH0

1.10 Date et périodicité de calcul de la Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative est calculée trimestriellement par la Société de Gestion sur les données de chaque Date d'Arrêté selon les exigences réglementaires applicables en la matière. S'il s'agit d'un jour férié, il s'agira alors du premier jour ouvré suivant.

Si la Société de Gestion l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives exceptionnelles en dehors de ces dates. Elle en informera les Investisseurs. Dans ce cadre, la Valeur Liquidative pourra être calculée de manière hebdomadaire pendant les Périodes de Souscription.

1.11 Support et modalités de communication de la Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative est publiée à la Date de Publication de la Valeur Liquidative.

La Valeur Liquidative est communiquée aux Investisseurs concernés par la Société de Gestion sur son site internet www.twentyfirstcapital.com.

1.12 Rapport annuel et rapports périodiques

La Société de Gestion établit un rapport annuel pour chaque Exercice Comptable, lequel comprend les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes ainsi qu'un rapport de gestion.

Les comptes annuels du Fonds pour chaque Exercice Comptable comprennent un bilan, un compte de résultat, et les annexes, conformément aux principes comptables. Un exemplaire du rapport annuel sera adressé à chaque Investisseur sur demande dans les meilleurs délais après chaque Exercice Comptable, et au plus tard dans un délai de quatre (4) mois à compter de la fin dudit exercice.

Dans les huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice, la Société de Gestion adressera à chaque Investisseur sur demande la composition de l'actif. Le Commissaire aux Comptes contrôle la composition de l'actif avant publication.

Dans les trente (30) Jours Ouvrés à compter de la fin de chaque trimestre, la Société de Gestion adressera à chaque Investisseur sur demande un rapport de gestion *pro forma* (le "**Rapport de Gestion**") comprenant une situation trimestrielle des Actifs du Fonds, en indiquant notamment pour chaque Actif détenu par le Fonds :

- tout évènement significatif survenu concernant l'Actif ;
- si l'Actif est ou non un Actif en défaut de paiement ou en défaut au titre d'une autre obligation ;
- la valorisation de l'Actif.

Les documents annuels et périodiques sont communiqués par la Société de Gestion au travers de son site internet www.twentyfirstcapital.com.

L'ensemble des demandes des Investisseurs doivent être adressées par écrit à la Société de Gestion.

1.13 Modalités et échanges de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le Fonds, au droit de réemploi des actifs du Fonds donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du Fonds.

2. ACTEURS

2.1 Société de Gestion

La Société de Gestion est TWENTY FIRST CAPITAL. Elle a été agréée par l'AMF sous le numéro GP11000029 en qualité de société de gestion de portefeuille mentionnée à l'article L. 532-9 du CMF agréée pour gérer des fonds d'investissement alternatifs (FIA) et soumise aux dispositions législatives et réglementaires des paragraphes 1 à 5 de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du Livre II du CMF.

Les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle auxquels est exposée la Société de Gestion dans le cadre de ses activités sont couverts par des fonds propres supplémentaires.

2.2 Dépositaire et conservateur

Le Dépositaire et conservateur est CACEIS BANK.

Le Dépositaire assure la centralisation des demandes de souscription par délégation de la Société de Gestion.

Le cas échéant, conformément au RGAMF, le Fonds informe les Investisseurs, avant qu'ils n'investissent dans le Fonds, d'éventuelles dispositions prises par le Dépositaire pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément aux III et IV de l'article L. 214-24-10 du CMF. Le Fonds informe également sans retard les Investisseurs de tout changement concernant la responsabilité du Dépositaire.

2.3 Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes est PricewaterhouseCoopers Audit représenté par M. Amaury COUPLEZ.

2.4 Commercialisateur

Le Fonds est commercialisé par la Société de Gestion. La Société de Gestion pourra avoir recours à des distributeurs dans le cadre de la commercialisation du fonds.

2.5 Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des Investisseurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise

La Société de Gestion ou le distributeur sur délégation de la Société de Gestion, s'assure que les critères de l'article 423-27 du RGAMF, relatifs à la capacité des Investisseurs, ont bien été respectés et que ces derniers ont été avertis des conditions d'acquisition conformément aux articles 423-30 et 423-31 du RGAMF.

La Société de Gestion ou le distributeur sur délégation de la Société de Gestion s'assure également du respect de l'article 423-31 du RGAMF relatives à la déclaration écrite aux termes de laquelle l'Investisseur déclarera :

- avoir la qualité d'Investisseur au sens de l'article 423-27 du RGAMF,
- avoir été averti de ce que le Fonds est un FIA non agréé par l'AMF dont les règles de fonctionnement sont fixées par le Prospectus, et
- avoir pris connaissance préalablement à la souscription ou l'acquisition des Parts de l'ensemble des termes du Prospectus, en ce compris notamment les risques décrits à la Section 3.11 « *Profil de Risque* » du Prospectus.

2.6 Prestataires tiers

En tant que de besoin, il est rappelé que tout intervenant ayant confié tout ou partie d'une quelconque de ses missions à un tiers reste pleinement responsable des fautes commises par ce tiers.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur simple demande et sur son site Internet.

La gestion administrative et comptable a été déléguée par la Société de Gestion au Gestionnaire Administratif et Comptable.

A ce titre, le Gestionnaire Administratif et Comptable du Fonds est investi des missions suivantes :

- Sur la base des informations reçues de la Société de Gestion concernant les Actifs du Fonds, il calcule les montants dus aux Investisseurs et le montant des frais et commissions payables par le Fonds, et les communique à la Société de Gestion;
- Il établit un rapport trimestriel destiné exclusivement à la Société de Gestion et contenant l'ensemble des événements relatifs à la vie du Fonds pendant le trimestre écoulé, et le transmet à la Société de Gestion au plus tard le 15^{ème} (quinzième) Jour Ouvré suivant la fin dudit trimestre ;
- Il enregistre les écritures correspondant aux opérations du Fonds ;
- Il édite les journaux, balance et autres documents de synthèse, et les transmet à la Société de Gestion au plus tard le 15^{ème} (quinzième) Jour Ouvré suivant la fin dudit trimestre ;
- Il édite à périodicité réglementaire le bilan, le hors bilan, le compte de résultat, les annexes et autres documents d'arrêtés ;
- Il prépare à l'attention de la Société de Gestion les rapports, états et comptes rendus d'activité prévue par la Réglementation Applicable ;

- Il prépare un projet de rapport de gestion annuel qu'il transmet à la Société de Gestion afin que cette dernière le complète, notamment des éléments relatifs à la vie des Actifs du Fonds et transmet le cas échéant, à la Société de Gestion et à la demande expresse de cette dernière, tous éléments d'information relatifs au Fonds qui sont en sa possession ;
- Il publie les états réglementaires à destination de la Banque de France selon la périodicité requise;
- Il met à la disposition de la Société de Gestion un état synthétique des positions, un état détaillé des transactions, les états de rapprochement et justificatifs des positions ;
- Il reçoit et traite les questions du Commissaire aux Comptes dans le cadre de leur diligence annuelle d'audit des comptes, la Société de Gestion étant destinataire des échanges d'emails et des courriers entre le Commissaire aux Comptes et le Gestionnaire Administratif et Comptable.

Le Gestionnaire Administratif et Comptable du Fonds est CACEIS FUND ADMINISTRATION.

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1 Caractéristiques des Parts

(a) Nature du droit attaché aux Parts

Chaque Investisseur dispose d'un droit de copropriété sur l'Actif Net proportionnel au nombre de Parts qu'il détient. Il dispose du droit de recevoir le versement d'une quote-part des Sommes Distribuables proportionnelle au nombre de Parts qu'il détient.

(b) Modalité de tenue du passif

Dans le cadre de la gestion du passif du Fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la Société de Gestion) en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le Fonds est admis.

Les titres sont au porteur.

(c) Droits de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux Parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.

(d) Forme

Les Parts sont au porteur et admises en Euroclear France.

(e) Décimalisation des Parts

Les Parts sont fractionnables en dix millièmes.

3.2 Date de clôture de l'Exercice Comptable

La date de clôture du premier Exercice Comptable du Fonds aura lieu le 31 décembre 2021.
Les clôtures des Exercices Comptables suivants du Fonds auront lieu le 31 décembre de chaque année civile.

3.3 Indication sur le régime fiscal applicable au Fonds

Le Prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque Investisseur, à la souscription, à la distribution d'une fraction des Actifs du Fonds conformément à l'alinéa 6 du I de l'article L. 214-157 du Code monétaire et financier ou à la détention ou à la cession de Part(s). Ces

conséquences varieront en fonction des lois et réglementations en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution de l'Investisseur ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Selon le régime fiscal de l'Investisseur, son pays de résidence, ou la juridiction à partir de laquelle il investit dans le Fonds, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de Parts peuvent être soumis à taxation. Il est conseillé de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention ou de la vente des Parts d'après les lois du pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou du domicile de chaque Investisseur.

Le Fonds n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, cependant les Investisseurs français sont imposables au titre des plus-values et distributions éventuelles liées à la détention des Parts.

D'une manière générale, les Investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

3.4 Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration (*Common Reporting Standard (CRS)*)

Le Fonds est soumis aux règles prévues par la Directive DAC 2 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, telles qu'elles sont transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles, fondées sur la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE, imposent au Fonds de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale de ses Investisseurs.

En outre, si la résidence fiscale de l'Investisseur se trouve hors de France dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds peut être amené, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives aux Investisseurs à l'administration fiscale française pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale de l'Investisseur, son numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

3.5 Dispositions relatives à la réglementation américaine

Les Parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux États-Unis en application du *United States Securities Act 1933*, tel que modifié (*Securities Act 1933*), ou admises en vertu d'une quelconque loi des États-Unis. Les Parts ne doivent être ni offertes, vendues ou transférées aux États-Unis (y compris dans leurs territoires et possessions et dans toute région soumise à leur autorité judiciaire). En outre, elles ne peuvent pas bénéficier, directement ou indirectement, à une *US Person* (au sens du règlement S du *Securities Act 1933*).

Les Investisseurs seront tenus de certifier leur statut FATCA auprès de la Société de Gestion et signeront à cet effet une déclaration d'éligibilité avant toute souscription de Parts.

3.6 Classification AMF

Le Fonds ne relève d'aucune catégorie.

3.7 Classification SFDR

Le Fonds relève de la classification de l'article 6 au sens SFDR de promotion de critères ESG.

Conformément au règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement Taxonomie ») sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (dit « Disclosure » ou « SFDR »), les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3.8 Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif de permettre à des Investisseurs répondant aux conditions mentionnées à la Section 4 (*Investisseurs concernés et profil de l'investisseur type*) du Prospectus d'investir dans des actions et obligations de sociétés liées au financement, direct ou indirect, de la rénovation énergétique du parc immobilier français.

L'objectif du Fonds est de réaliser une performance supérieure à 6.0% annualisé pour la Part A, 6.2% annualisé pour la Part B, 6.9% annualisé pour la Part C et 5.4% annualisé pour la Part D en mettant en œuvre une gestion totalement discrétionnaire.

Les Investisseurs percevront pendant la vie du Fonds une quote-part des Sommes Distribuables proportionnelle au nombre de Parts qu'ils détiennent.

3.9 Indicateur de Référence

Compte tenu de son objectif de gestion, il n'existe pas d'indicateur de référence pertinent pour le Fonds.

3.10 Stratégie d'investissement

3.10.1 Actifs du Fonds

(a) Nature des Actifs

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le Fonds investira dans un ou plusieurs des actifs suivants (les "Actifs") :

- des actions non cotées sur un marché réglementé ;
- des obligations non cotées sur un marché réglementé
- des titres de créances et instruments du marché monétaire ;
- des parts de fonds monétaires.

Les titres sélectionnés ne seront libellés qu'en euros. Il n'y aura pas de risque de change.

Les titres intégrant des dérivés, les acquisitions cessions temporaires de titres et les dépôts sont interdits.

Le gérant ne prendra aucune position sur instruments financiers à terme pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques crédit, de taux et/ou de change.

Devises de libellé des titres dans lesquels le FPS est investi	Euro : 100% de l'actif net
Niveau de risque de change supporté par le FPS	0%
Zone géographique des émetteurs des titres auxquels le FPS est exposé	OCDE : 100% de l'actif net Autres : 0%

Le Fonds n'aura pas recours à l'effet de levier.

(b) Devise des Actifs

Chaque Actif sera libellé en Euros.

(c) Placement de la trésorerie du Fonds

Afin d'assurer une gestion efficace de ses liquidités, le fonds pourra investir les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation dans des supports prudents, étant précisé que les liquidités du Fonds ne devront jamais excéder 40 % (quarante pour cent) des Actifs du Fonds.

Par supports prudents, on entend :

- des bons du Trésor, titres de créance ou instruments du marché monétaire de toute nature (taux fixe, taux variable etc.), cotés ou non cotés, notés au moins A ;
- des certificats de dépôts émis par des établissements de crédit, notés au moins A et d'une échéance inférieure à six (6) mois ;
- des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA mentionnés au 5° de l'article D. 214-232-4 du Code monétaire et financier, investis principalement en titres de créances mentionnés aux 3° et 4° du dit article.

(d) Emprunts d'espèces

Le Fonds n'aura pas recours à l'emprunt d'espèces.

(e) Contrats constituant des garanties financières

Le Fonds n'aura pas recours à ce type de contrats.

3.10.2 Stratégie "Buy and hold"

Les Actifs du Fonds (à l'exception des placements de la trésorerie du Fonds visés à la Section 3.10.1(c) (*Placement de la trésorerie du Fonds*) du Prospectus) ont vocation à être détenus dans une optique "*buy and hold*" par le Fonds, c'est-à-dire à ne pas être cédés avant leur échéance. Toutefois, la Société de Gestion pourra décider de rembourser de manière anticipée et totale les Investisseurs en procédant au rachat de la totalité des Parts des Investisseurs à compter de la deuxième date d'anniversaire de la fin de la Période de Souscription Initiale du Fonds.

3.11 Profil de risque

Tout Investisseur s'expose aux facteurs de risque exposés ci-dessous.

(i) Risques liés à la sous-performance du Fonds

Même si la stratégie mise en œuvre au travers de la politique d'investissement doit permettre de parvenir à réaliser l'objectif de gestion que le Fonds s'est fixé, il ne peut être exclu que des circonstances de marché ou un défaut d'évaluation des opportunités par la Société de Gestion, ne puissent conduire à une sous-performance du Fonds par rapport à l'objectif de gestion, étant entendu que ce risque peut avoir un impact variable en fonction de la composition du portefeuille des Investisseurs.

(ii) Risques inhérents à tout investissement en actions

Le Fonds a vocation à investir dans des actions de jeunes sociétés françaises dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un Marché d'Instruments Financiers.

La performance du Fonds est donc directement liée à la performance des sociétés sous-jacentes, lesquelles sont soumises à de nombreux aléas tels que notamment : retournement de leur secteur d'activité, récession de la zone géographique de leur marché de prédilection, modification substantielle apportée à l'environnement juridique, réglementaire ou fiscal, évolution défavorable des cours de bourse, des taux d'intérêts, des taux de change ou des prix des matières premières, risque politique de toute nature, risque d'insolvabilité ou encore risque de volatilité entraînant une baisse du cours du titre.

Dès lors, l'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque de faible rentabilité ou même de perte partielle ou totale de son investissement dans le Fonds en de faillite et/ou de sous-performance des Sociétés du Portefeuille.

(iii) Risque de liquidité

Le risque de liquidité mesure la difficulté que pourrait avoir le Fonds à céder certains Actifs dans un délai court. Il est rappelé que les marchés de gré à gré notamment ne permettent pas une

liquidité immédiate ou ne permettent pas de réaliser la cession de l'Actif au prix attendu par le Fonds.

(iv) *Risques liés aux conséquences fiscales pour les Investisseurs*

Il est également possible que la réglementation fiscale et/ou l'interprétation qui en est faite évolue d'une manière qui s'avèrerait défavorable pour le Fonds et/ou les Investisseurs. Rien ne garantit que la structure du Fonds sera efficiente d'un point de vue fiscal à l'égard de chaque Investisseur.

Par conséquent, il est vivement conseillé à chaque Investisseur potentiel de consulter ses conseils fiscaux en faisant référence à sa propre situation concernant les conséquences fiscales d'un éventuel investissement dans le Fonds.

(v) *Risques liés aux recours à des prestataires tiers*

Le Fonds a recours à des prestataires tiers à la Société de Gestion. La Société de Gestion vérifie régulièrement la bonne exécution par ces prestataires tiers des missions qui leur sont dévolues. Cependant, il ne peut être exclu que l'un de ces prestataires ne soit déficient, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur les Actifs du Fonds et donc sur la Valeur Liquidative des Parts.

(vi) *Risques liés à l'investissement en instruments de dette*

Le Fonds pourra investir dans des Actifs représentatifs d'instruments de dette pour lesquels il ne sera juridiquement qu'en position de créancier, sans bénéficier des droits attribués à un investisseur en titres de capital.

(vii) *Risque de crédit*

Le Fonds est totalement exposé au risque de crédit. En cas de dégradation de leur situation financière, de l'ouverture d'une procédure de règlement amiable (moratoire, conciliation, *mandat ad hoc*...) ou de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute procédure équivalente ouverte sur le fondement d'un droit étranger à leur encontre, le paiement des sommes dues au titre des Actifs détenus par le Fonds peut être suspendu et/ou ces sommes rééchelonnées dans le temps, voire faire l'objet d'une réduction de leur montant en principal, en tout ou partie.

(viii) *Risques liés à la survenance d'une crise économique, financière ou d'événements exceptionnels*

La dégradation de la situation économique peut avoir un impact défavorable sur les Actifs, qui peuvent, par exemple, se trouver dans l'impossibilité de payer et/ou rembourser le principal et/ou les intérêts des Actifs détenus par le Fonds.

Les investissements réalisés par le Fonds seront également soumis aux risques inhérents à tout investissement effectué sur les marchés de financement (crédit ou capitaux) pour lesquels on ne peut exclure la survenance d'une crise sur une longue période.

La performance et l'évolution du capital investi sont donc exposées au risque lié à l'évolution défavorable de la situation économique et des marchés de financement (crédit ou capitaux).

La perturbation des marchés de financement (crédit ou capitaux) peut rendre indisponibles des investissements en Actifs, ce qui pourrait rendre plus délicate la mise en œuvre de la stratégie du Fonds.

Enfin, la survenance d'événements exceptionnels (crise politique, militaire, attaque terroriste etc.) peut engendrer des perturbations sérieuses et durables des marchés de financement (crédit ou capitaux) qui rendent impossibles la liquidation de certains Actifs détenus par le Fonds et l'expose par conséquent à des pertes.

Ces facteurs peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des Actifs détenus par le Fonds ou sur les hypothèses retenues par la Société de Gestion lors de sa décision d'investissement et par conséquent sur la performance globale du Fonds.

(ix) *Risques juridiques*

Tout changement de lois ou règlements d'une juridiction où se situent le Fonds, les actifs du Fonds et/ou les porteurs de Parts peut affecter défavorablement le Fonds, les transactions réalisées par le Fonds, les actifs détenus par le fonds, son environnement juridique, comptable, fiscal et/ou prudentiel. Ce changement défavorable peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des Parts du Fonds.

(x) *Risques liés à la volatilité des prix et la difficulté de valoriser les Actifs du Fonds*

Les prix des actifs dans lesquels le Fonds souhaite investir peuvent être volatils. Les facteurs pouvant influencer sur le prix de ces actifs sont notamment la rentabilité de la société, l'offre et la demande sur le produit et les politiques gouvernementales en matière commerciale, fiscale et monétaire.

Ainsi, la volatilité ou l'absence de prix de marché et le manque de fiabilité, de disponibilité ou le caractère incomplet de l'information obtenue peuvent entraîner des difficultés à valoriser certains Actifs détenus par le Fonds à la valeur de marché.

(xi) *Risques liés à la concentration des investissements*

Hormis celles énoncées dans le Prospectus, le Fonds n'est soumis à aucune contrainte légale ou réglementaire de diversification ou de concentration. Si le Fonds devient concentré sur un type d'investissement, la valeur du Fonds sera sujette à une volatilité plus importante. La valeur du Fonds pourra alors être impactée plus négativement que si le portefeuille avait été plus diversifié, notamment en cas d'événements politique, économique, de changement de régulation défavorables, ou si l'un des secteurs d'activité dans lesquelles le portefeuille est investi connaît des difficultés.

(xii) *Risques liés aux taux d'intérêts*

Le Fonds peut être exposé à un risque de taux d'intérêts en cas d'investissement en Actifs à taux fixe. L'évolution des taux d'intérêts peut affecter négativement la performance du Fonds.

(xiii) *Risque opérationnel*

Ce risque représente le risque de défaillance ou d'erreur au sein des différents acteurs impliqués dans la gestion et la valorisation du portefeuille du Fonds.

(xiv) *Risque en matière de durabilité*

Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la performance du Fonds.

3.12 **Conséquences juridiques liées à la souscription des Parts**

La souscription des Parts par un Investisseur implique son adhésion au Prospectus.

Les droits et les obligations des Investisseurs, tels que prévus dans le Prospectus, seront régis par le droit français et les juridictions françaises auront une compétence exclusive pour tous les litiges ou différends non résolus à l'amiable survenant dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution du Prospectus.

3.13 Traitement préférentiel

Conformément à l'article 319-3 du RGAMF, la Société de Gestion :

- garantit un traitement équitable des Investisseurs ;
- s'engage à fournir, dès lors qu'un Investisseur bénéficierait d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, du type d'investisseurs qui bénéficie de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec la Société de Gestion.

4. INVESTISSEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

En application de l'article 423-27 du RGAMF, les Parts ne peuvent être souscrites ou acquises, directement ou indirectement, que par les investisseurs répondant aux conditions suivantes (les "Investisseurs") :

- (a) les investisseurs mentionnés à l'article L. 214-144 du CMF sur renvoi de l'article L. 214-155 du CMF (investisseurs qualifiés français ou investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente) ;
- (b) les investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à EUR 100.000 ;
- (c) les investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins EUR 30.000 et répondant à l'une des trois conditions suivantes :
 - a. ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
 - b. ils apportent une aide à la Société de Gestion en vue de rechercher des Investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
 - c. ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité d'Investisseur soit dans un fonds commun de placement à risque ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans une société de capital risque non cotée ;
- (d) tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du CMF et à l'article 314-60 du RGAMF.
- (e) Les parts B sont exclusivement réservées aux "seeders" personnes physiques ou morales intervenant dans la phase de développement du fonds, ayant permis grâce à leur investissement au fonds d'atteindre une taille critique et dont l'ordre de souscription a été reçu par CACEIS BANK dans les 45 jours suivant de début de la Période de Souscription Initiale.
- (f) Les parts C sont exclusivement réservées aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à EUR 5.000.000

Il est rappelé que :

- le montant minimum de souscription de l'Investisseur est de EUR 100.000 (cent-mille Euros) ;
- le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation personnelle de chaque Investisseur. Pour le déterminer, chaque Investisseur doit tenir compte de son patrimoine

personnel, de ses besoins actuels et futurs, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé à chaque Investisseur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Fonds ;

- les dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la Société de Gestion n'ont pas vocation à acquérir des Parts ;
- la Société de Gestion ne peut co-investir avec le Fonds ;
- la durée de placement recommandée est de 2.5 ans minimum.

5. MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

5.1 Détermination des Sommes Distribuables

Conformément à L. 214-24-50 du CMF (modifié par la loi PACTE) "Le résultat d'un fonds d'investissement à vocation générale comprend le revenu net, les plus et moins-values réalisées nettes de frais et les plus et moins-values latentes nettes. Le revenu net est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération prévue à l'article L. 225-45 du code de commerce et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts." Ce texte est applicable aux fonds professionnels spécialisés (art. L. 214-152 du CMF)

Les sommes distribuables par le Fonds (les "**Sommes Distribuables**") sont calculées à chaque Date Comptable conformément à l'article L. 214-24-51 du CMF (modifié par la loi PACTE) et sont égales à :

- (i) le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (ii) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours des exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

5.2 Affectation des Sommes Distribuables

Les sommes distribuables peuvent être capitalisées et/ou distribuées et/ou reportées en tout ou partie suivant la décision de la Société de Gestion.

En cas de distribution, les sommes seront distribuées dans la limite des sommes disponibles du Fonds, aux Investisseurs sur une base annuelle dix (10) Jours Ouvrés suivant la Date de Publication de la Valeur Liquidative suivant la fin du premier trimestre civil de l'année suivante. La Société de Gestion en informera les Investisseurs.

La Société de Gestion pourra également décider de procéder au paiement d'acomptes sur Sommes Distribuables dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant chaque Date de Publication de la Valeur Liquidative. La Société de Gestion en informera les Investisseurs.

Les droits des Investisseurs au paiement des Sommes Distribuables s'éteignent de plein droit à la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds. A compter de cette date, ils ne disposent d'aucun recours d'aucune sorte à l'encontre du Fonds pour le paiement des Sommes Distribuables qu'ils n'auraient pas reçues.

6. SOUSCRIPTIONS, RACHATS ET CESSIONS DES PARTS

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : CACEIS BANK.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus, doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

6.1 Souscription des Parts

(a) Périodes de Souscription

Le Fonds offrira à la souscription les Parts, en une ou plusieurs fois, pendant les Périodes de Souscription (les "**Périodes de Souscription**"). La Période de Souscription Initiale commencera à la Date de Constitution (inclue) et prendra fin quarante-cinq (45) jours suivant la Date de Constitution (la "**Période de Souscription Initiale**").

Aucune souscription ne pourra intervenir en dehors des Périodes de Souscription.

Néanmoins, les Périodes de Souscription pourront être prorogées ou renouvelées sur décision de la Société de Gestion.

Par exception et pendant toute la durée de vie du Fonds, les souscriptions réalisées dans le cadre d'opérations de rachat suivies d'une souscription immédiate sur la base d'une même Valeur Liquidative, portant sur un même nombre de Parts et effectuées par un même Investisseur sont autorisées.

(b) Modalités de Souscription

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-5 ouvrés	Jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+5 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions

(c) Prix de Souscription

Le prix de souscription des Parts (le "**Prix de Souscription**") est égal à la valeur nominale des Parts telle que définie ci-dessous lors de la Période de Souscription Initiale puis est égal à la Valeur Liquidative lors des Périodes de Souscription ultérieures.

La valeur nominale d'une Part est de EUR 1.000 (mille Euros).

(d) Montant minimum de souscription

Les souscriptions auront lieu pour un montant minimum de EUR 100.000 (cent-mille Euros). Les parts C sont exclusivement réservées aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à EUR 5.000.000.

La société de gestion et tout commercialisateur auquel elle déciderait d'avoir recours pour la commercialisation des Parts s'assureront que les critères relatifs à la capacité des Investisseurs auront été respectés, que ces derniers auront reçu l'information requise et qu'il procédera aux vérifications

"KYC" au titre de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

6.2 Modalités de rachat des Parts

(a) Rachat des Parts par le Fonds à l'initiative des Investisseurs

Les Investisseurs pourront, à leur initiative, demander le rachat de leurs Parts pendant la durée de vie du Fonds. Cette faculté pourra être exercée à partir du trente-et-unième mois après la fin de la Période de Souscription Initiale du Fonds, sur chaque VL trimestrielle, pour les Parts ayant été souscrites lors de la Période de Souscription Initiale du Fonds. Pour les parts ayant été souscrites lors des Périodes de Souscription ultérieures, les investisseurs pourront demander le rachat de leurs Parts dès lors qu'ils pourront justifier à la Société de Gestion d'une détention des Parts supérieure à deux (2) ans. Les ordres de rachat sont exprimés uniquement en nombre de parts.

Préavis incitatif : les ordres de rachats doivent être reçus trois (3) mois calendaires au moins avant la date de centralisation concernée. Les ordres de rachats reçus moins de trois mois calendaires avant la date de centralisation concernée sont soumis à une commission acquise au Fonds de 10% TTC. Cette centralisation des rachats sans préavis se fait 5 jours ouvrés avant la date de la valeur liquidative appliquée.

Gates ou mécanisme de plafonnement et d'échelonnement des ordres de rachats

Compte tenu de la nature illiquide des Actifs détenus par le Fonds, la Société de Gestion mettra en œuvre le dispositif dit des « Gates » ou de mécanisme de plafonnement des ordres de rachats. Ce mécanisme permet d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective, et ce en maintenant et garantissant l'égalité des porteurs.

Description de la méthode employée

Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de 10% de l'actif net, la société de gestion peut décider de déclencher le plafonnement des rachats.

La société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du seuil de 10% si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat.

Modalités d'information des porteurs

En cas d'activation du dispositif de Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen ou par la Société de Gestion sur son site internet www.twentyfirstcapital.com. De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Plafonnement des ordres de rachats

Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre de parts, décimalisées selon le nombre de décimales de l'OPC. La méthode d'arrondi retenue sera l'arrondi supérieur au niveau de la dernière décimale.

Traitement des ordres non exécutés

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les demandes de rachat toutes catégories de parts confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement annulées.

Cas d'exonération

Dans le cas d'un aller/retour fiscal, à savoir, une demande de rachat de parts concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de VL, un même nombre de parts, un même intermédiaire et

sur un même compte, ne fera pas parti du mécanisme de calcul de la « Gate » et sera donc par conséquent honoré tel quel.

(b) Rachat des Parts à l'initiative de la Société de Gestion

La Société de Gestion pourra, à compter de la deuxième date d'anniversaire de la fin de la Période de Souscription Initiale du Fonds, procéder au rachat d'une partie ou de l'intégralité des Parts du Fonds sur chaque VL trimestrielle. Il s'agira alors d'une liquidation anticipée à l'initiative de la Société de Gestion entraînant le remboursement partiel ou total des Investisseurs.

6.3 Information relative à la gestion du risque de liquidité

Afin d'encadrer le risque de liquidité, la Société de Gestion a mis en place un dispositif qui consiste en l'analyse de l'actif et du passif du Fonds par le risk management. Cette analyse est effectuée en situation de scénario normal d'une part et en situation de stress test d'autre part en appliquant des modèles et des hypothèses distincts selon les classes d'actifs.

Plus particulièrement, le risk management :

- effectue un suivi régulier des actifs et du passif du Fonds et réalise des simulations de crise de liquidité dans des circonstances normales et exceptionnelles. Ces simulations permettent de déterminer si le Fonds serait à même d'y faire face.
- en cas d'alerte découlant de ces simulations de crise, la Société de Gestion procède à la mise en place des mesures adéquates compte tenu du profil de liquidité du Fonds et de l'origine et de la nature de ces alertes. Ces mesures peuvent être notamment le renforcement des règles internes de liquidité, la recommandation de modifier les conditions de souscriptions/remboursements du Fonds ou de toute autre mesure permettant de rendre cohérents le profil de liquidité du Fonds et ses conditions de rachat/remboursement.

6.4 Modalités de cession des Parts

(a) Conditions liées aux cessions de Parts

Une cession de Parts, quelle que soit la procédure suivie, ne pourra être valable que si :

- (i) la cession est effectuée au profit d'une personne qui a la qualité d'Investisseur et remplit les conditions indiquées à la Section 4 (*Investisseurs concernés et profil de l'investisseur type*) du Prospectus ;
- (ii) la cession n'entraîne pas une violation de la Réglementation Applicable ou une violation du Prospectus.

Tout projet de cession doit faire l'objet d'une déclaration par l'Investisseur cédant à la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre de Parts dont la cession est envisagée (les "**Parts Offertes**"), le prix et les conditions de la cession acceptés par l'acquéreur (l'"**Offre**"), les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou équivalent, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) (la "**Lettre de Notification de Cession**").

(b) Cessions libres

Toute cession de Parts d'un Investisseur à un autre Investisseur ou à un Affilié est libre de tout agrément préalable de la part de la Société de Gestion (les "**Cessions Libres**"), sous réserve que la cession soit valable dans les conditions des paragraphes (i) et (ii) du (a) ci-dessus.

Les Cessions Libres doivent néanmoins faire l'objet d'une Lettre de Notification de Cession à la Société de Gestion reprenant les informations listées ci-dessus à l'exception du prix et des conditions de la cession.

(c) **Agrément des nouveaux Investisseurs**

A l'exception des Cessions Libres, les Parts ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la Société de Gestion et sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- l'acquéreur tiers soit une personne qui a la qualité d'Investisseur et qui remplit les conditions indiquées à la Section 4 (*Investisseurs concernés et profil de l'investisseur type*) du Prospectus ;
- la cession n'entraîne pas une violation de la Réglementation Applicable ou une violation du Prospectus.

La Société de Gestion disposera d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la Lettre de Notification de Cession pour faire connaître à l'Investisseur cédant sa décision d'agréer ou non l'acquéreur tiers proposé par l'Investisseur. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément doit être notifiée à l'Investisseur cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la "**Lettre de Décision relative à l'Agrément**").

En cas d'agrément, l'Investisseur cédant doit réaliser la cession de ses Parts aux conditions notifiées dans la Lettre de Notification de Cession, à défaut de quoi l'agrément de la Société de Gestion est caduc.

En cas de refus d'agrément, l'Investisseur cédant ne peut procéder à la cession de ses Parts, étant précisé dans ce cas que la Société de Gestion ne peut agir de manière déraisonnable.

Toute cession réalisée en violation des dispositions exposées au présent paragraphe est nulle.

(d) **Transfert des Parts**

Le transfert de propriété des Parts de l'Investisseur cédant au(x) cessionnaire(s) interviendra contre le paiement du prix de cession par l'Investisseur cessionnaire à l'Investisseur cédant et l'inscription des Parts cédées au nom de l'Investisseur cessionnaire dans le Registre des Parts.

A cet effet, la Société de Gestion devra avoir reçu l'ordre de mouvement nécessaire pour valablement céder les Parts dûment signé par l'Investisseur cessionnaire et l'Investisseur cédant et, de la part de l'Investisseur cessionnaire, un Bulletin d'Adhésion dûment signé par ce dernier indiquant notamment qu'il reconnaît avoir pris parfaite connaissance du Prospectus.

6.5 Valeur Liquidative des Parts

(a) **Périodicité et méthodologie de calcul de la Valeur Liquidative des Parts**

La Valeur Liquidative est égale à la valeur de l'Actif Net divisée par le nombre total de Parts.

Les Actifs sont évalués en appliquant les principes exposés à la Section 12 (*Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs du Fonds*) du Prospectus.

La Société de Gestion établit la Valeur Liquidative à chaque Date d'Arrêté.

Si la Société de Gestion l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives exceptionnelles en dehors de ces dates. Elle en informera les Investisseurs.

(b) **Publication et disponibilité de la Valeur Liquidative des Parts**

La Valeur Liquidative est publiée à chaque Date de Publication de la Valeur Liquidative.

La Valeur Liquidative est transmise le lendemain ouvré de sa publication aux Investisseurs concernés par email ainsi qu'à l'AMF.

La dernière Valeur Liquidative publiée est disponible auprès de la Société de Gestion sur son site internet www.twentyfirstcapital.com.

7. FRAIS ET COMMISSIONS

7.1 Commissions de souscription

Les commissions de souscription viennent augmenter le prix de souscription payé par l'Investisseur.

Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par celui-ci pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au Fonds reviennent notamment à la Société de Gestion ou aux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'Investisseur prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur Liquidative x nombre de Parts	Part A : 2% TTC Part B : Néant Part C : Néant Part D : 2% TTC
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur Liquidative x nombre de Parts	Néant
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur Liquidative x nombre de Parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur Liquidative x nombre de Parts	Les ordres de rachats reçus moins de trois mois calendaires avant la date de centralisation concernée sont soumis à une commission acquise au Fonds de 10% TTC.

7.2 Frais de fonctionnement et de gestion des Parts

Ils recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions et des frais de constitution. Ces derniers incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue par la Société de Gestion.

Il est précisé en tant que de besoin, que le Fonds pourra être amené à payer des frais de transaction (incluant notamment des commissions d'intermédiation et autres frais techniques).

Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux, barème
Frais de gestion financière (facturés par la Société de Gestion)	Actif Net avant frais de période	Part A : 1.50% TTCmaximum Part B : 1.30% TTCmaximum Part C : 0.60% TTCmaximum Part D : 2.10% TTC maximum
Frais administratifs externes à la Société de Gestion (tels que les frais du Commissaire aux Comptes, Dépositaire, Gestionnaire Administratif et Comptable, Avocats)	Actif Net avant frais de période	1.00% TTC maximum

Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif Net avant frais de période	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Part A : 20% TTC de la performance annuelle du FPS au-delà de 6%, net de frais, avec High Water Mark Part B : Néant Part C : Néant Part D : 15% TTC de la performance annuelle du FPS au-delà de 6%, net de frais, avec High Water Mark

Modalité de calcul de la commission de surperformance

Une commission correspondant à 20% TTC de la performance du FCP, dès lors qu'elle est supérieure à 6% avec High Water Mark, sera perçue. La performance du FCP est calculée après frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de performance. L'actif de référence est retraité des mouvements de souscriptions et de rachats applicables à chaque valorisation. La période de référence de cette surperformance est l'exercice comptable. Cette commission de performance est provisionnée à chaque calcul de valeur liquidative. Cette provision augmente dans le cas d'une surperformance par rapport à la valeur liquidative précédente et diminue dans le cas contraire. Elle est prélevée en fin d'exercice comptable.

En cas de rachats de parts, si une commission de surperformance est provisionnée, la partie proportionnelle aux parts remboursées est acquise à la société de gestion. Le décompte des souscriptions / rachats pour ce calcul se fera en brut.

Le système de « High Water Mark » n'autorise la Société de Gestion à prétendre à des commissions de surperformance que si la Valeur Liquidative de fin d'exercice est supérieure à la Valeur Liquidative dite « High Water Mark », égale à la dernière Valeur Liquidative ayant supporté une commission de surperformance, ou à défaut, à la Valeur Liquidative d'origine.

7.3 Frais de constitution

Le Fonds rembourse à la Société de Gestion, sur présentation de justificatifs, tous les frais encourus dans le cadre de sa création et de sa commercialisation dans la limite de 50 000€ TTC. Ces frais comprennent notamment, sans que cette liste ne soit limitative, tous les frais encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du Fonds, tous les frais juridiques, comptables, tous frais encourus par la Société de Gestion dans l'organisation et la promotion du Fonds y compris les frais de déplacement et d'hébergement ainsi que les honoraires de consultants et d'audits. Il est précisé que les commissions dues aux agents de placement seront à la charge de la Société de Gestion.

Les informations relatives aux frais de constitution seront incluses dans les rapports de gestion.

7.4 TRI

Le Fonds a pour objectif de verser aux Investisseurs un rendement correspondant à un TRI annuel supérieur à 6.0% pour les porteurs de Parts A, 6.2% pour les porteurs de Parts B, 6.9% pour les porteurs de Parts C et 5.4% pour les porteurs de Parts D (le "TRI").

8. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

8.1 Informations concernant les distributions

Les Sommes Distribuables sont capitalisées ou distribuées, selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, incluant la possibilité pour la Société de Gestion de distribuer des acomptes en cours d'exercice.

8.2 Diffusion des informations concernant le Fonds

Tous les Investisseurs du Fonds reçoivent une information complète sur les Actifs du Fonds au moyen de rapports annuels et périodiques dont le contenu et la forme sont conformes à la Réglementation Applicable.

Dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant la fin de chaque trimestre civil, la Société de Gestion adressera aux Investisseurs le Rapport de Gestion.

Annuellement, la Société de Gestion communiquera aux Investisseurs un rapport annuel conforme aux obligations réglementaires applicables au Fonds.

8.3 Diffusion des informations concernant les rachats des Parts

Les rachats de Parts s'effectueront conformément aux dispositions de la Section 6.2 (*Modalités de rachat des Parts*).

9. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds en tant que fonds professionnel spécialisé n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du Code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du Code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques suivantes.

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le Fonds investira dans un ou plusieurs des actifs suivants (les "Actifs") :

- actions non cotées sur un marché réglementé ;
- des obligations ou titres de créances, ou titres d'une nature similaire ;
- des parts, actions ou titres de créance émis par un organisme de placement collectif.

(i) Devise des Actifs

Chaque Actif sera libellé en Euros.

(ii) Placement de la trésorerie du Fonds

Afin d'assurer une gestion efficace de ses liquidités, le fonds pourra investir les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation dans des supports prudents, étant précisé que les liquidités du Fonds ne devront jamais excéder 40 % (quarante pour cent) des Actifs du Fonds.

Par supports prudents, on entend :

- des bons du Trésor, titres de créance ou instruments du marché monétaire de toute nature (taux fixe, taux variable etc.), cotés ou non cotés, notés au moins A ;
- des certificats de dépôts émis par des établissements de crédit, notés au moins A et d'une échéance inférieure à six (6) mois ;
- des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA mentionnés au 5° de l'article D.214-232-4 du Code monétaire et financier, investis principalement en titres de créances mentionnés au 3° et 4° dudit article.

Les règles d'investissement et d'engagement du Fonds pourront être modifiées par la Société de Gestion sur simple notification aux Investisseurs, à savoir, sans leur accord préalable, ainsi que mentionné à l'article 5 du Règlement du Fonds. Le Dépositaire sera alors informé et ces modifications prendront effet dix (10) jours calendaires après envoi de l'information particulière précitée.

10. SUIVI DES RISQUES

Les modalités d'évaluation et de suivi des risques mises en place pour la gestion du Fonds sont celles mises en œuvre par la Société de Gestion.

Par ailleurs, les Investisseurs pourront suivre les risques liés aux investissements effectués par la Fonds *via* les informations périodiques que leur adressera la Société de Gestion.

11. RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

12. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS DU FONDS

12.1 Principes généraux

Le Fonds se conformera aux règles comptables en vigueur, et notamment aux règles comptables prescrites par l'Autorité des normes comptables dans son règlement du comité de la réglementation comptable n°2014-1 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif.

La devise de comptabilité est l'Euro.

Le portefeuille est évalué lors de chaque Valeur Liquidative et à l'arrêt des comptes selon les méthodes décrites ci-après.

12.2 Règles d'évaluation

Afin de déterminer la Valeur Liquidative, les Actifs détenus par le Fonds seront évalués par la Société de Gestion selon les critères ci-dessous.

(a) Instruments financiers non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers)

i) Principes d'évaluation

La Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Compartiment à sa juste valeur. Pour déterminer le montant de cette juste valeur, la Société de gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Quelle que soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la juste valeur d'une société du portefeuille à partir de sa valeur d'entreprise selon les étapes suivantes :

- (i) déterminer la valeur d'entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation ;
- (ii) retraiter la valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent ;
- (iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Compartiment le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Compartiment, afin d'aboutir à la valeur d'entreprise ;
- (iv) ventiler la valeur d'entreprise entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang ;
- (v) allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Compartiment dans chaque instrument financier pour aboutir à la juste valeur.

Sans qu'il soit possible d'éluder toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une juste valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes:

- les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions ;
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques ;
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse ;
- la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations ;
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties) ;
- procès important actuellement en cours ;
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels ;
- cas de fraude dans la société ;
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société ;
- un changement majeur, négatif ou positif, est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique ;
- les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés ;
- le manque de négociabilité des titres ;
- la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la juste valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire.

ii) Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- de son secteur d'activité et des conditions de marché,
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la juste valeur.

iii) La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa juste valeur.

Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut éventuellement ne pas être représentative de la juste valeur dans les cas suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue ;
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents ;
- le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques ;
- l'entrée du nouvel Investisseur entraîne une dilution disproportionnée ;
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en générale d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou évènement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la juste valeur de l'investissement.

iv) La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur.

Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- appliquer aux résultats "pérennes" de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;
- ajuster le montant obtenu en (i) ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise de la Société du Portefeuille ;
- retrancher de la Valeur d'Entreprise tous montants correspondants aux instruments financiers dont le rang de séniorité est supérieur à celui de l'instrument du Fonds bénéficiant du rang le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'Investissement du Fonds. Le résultat ainsi obtenu correspond à la Valeur d'Entreprise Brute ;
- appliquer à la Valeur d'Entreprise Brute obtenue en (iii) une Décote de Négociabilité adaptée pour en déduire la Valeur d'Entreprise Nette ; et
- ventiler la valeur d'entreprise entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang.

Pour déterminer une Décote de Négociabilité adaptée à une situation spécifique, la Société de Gestion analysera tous les éléments pertinents. En règle générale, la décote se situe selon les circonstances dans une fourchette de 10 % à 30 % (par tranche de 5 %).

v) La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net.

Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- calculer la valeur d'entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
- ventiler la valeur d'entreprise entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang.

vi) La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs.

Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- déterminer la valeur d'entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;
- ventiler la valeur d'entreprise entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang.

vii) La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

viii) La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la juste valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

La valorisation des actifs en portefeuille a été établie conformément aux méthodes décrites ci-dessous. Elle peut ne pas refléter dans un sens ou dans l'autre le potentiel des actifs sur la durée de vie du Compartiment et l'évolution possible de leur valeur, qui est notamment impactée par les conditions actuelles des marchés caractérisées entre autres par une raréfaction des transactions et des financements.

Les conséquences possibles de la crise économique sur les résultats futurs des sociétés pourront notamment avoir des conséquences sur la détermination de la valorisation de ces actifs. La valeur liquidative résulte de la répartition de l'Actif Net comptable à la date d'arrêté des comptes. Elle est établie selon les dispositions du Règlement et n'a pas vocation à représenter une valeur vénale des parts.

(b) Instruments cotés sur un marché d'instruments financiers

Les investissements réalisés dans des instruments cotés sur un marché d'instruments financiers seront valorisés en retenant, au jour de l'évaluation, sur le marché principal de la valeur, le cours de clôture.

(c) Les parts ou actions d'organismes de placement collectif

Les parts ou actions d'organismes de placement collectif sont évaluées à la dernière valeur liquidative publiée.

(d) Bons du Trésor

Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

(e) Dépôts

Ils sont évalués selon les dispositions contractuelles.

12.3 Méthode de comptabilisation des frais

La comptabilité est effectuée en frais exclus.

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des coupons courus.

13. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le Fonds est déclaré à l'AMF dans le délai d'un (1) mois suivant l'établissement de l'attestation de dépôt des fonds.

Le Fonds est créé le 2 août 2021.

Le Prospectus et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés par voie électronique à la demande expresse des Investisseurs et tenus à leur disposition par la Société de Gestion

Date de publication du Prospectus : 10 janvier 2025.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le Prospectus doit être remis aux Investisseurs préalablement à la souscription.

ANNEXE 1. – REGLEMENT DU FONDS

FPS TFC RENOVATION ENERGETIQUE REGLEMENT

Les termes commençant par une majuscule dans le présent Règlement ont, sauf stipulation contraire, la signification qui leur est attribuée dans le glossaire du Prospectus.

TITRE I – ACTIF ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

La Durée du Fonds est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds, sauf cas de dissolution anticipée du Fonds dans les circonstances prévues à la Section 3.10.2 (*Stratégie "Buy and hold"*) du Prospectus.

Les droits des Investisseurs sont exprimés en Parts, chaque Part correspondant à une même fraction de l'Actif du Fonds.

Chaque Investisseur dispose d'un droit de copropriété sur l'Actif Net du Fonds proportionnel au nombre de Parts qu'il détient.

Le Fonds émettra plusieurs catégories de Parts dont les caractéristiques sont précisées dans le prospectus.

Les Parts seront fractionnables en dix millièmes dénommées fractions de Parts.

Les dispositions du Règlement réglant l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des Parts par la création de Parts nouvelles qui sont attribuées aux Investisseurs en échange des Parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'Actif

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'Actif du Fonds devient inférieur à 300 000 (trois cent mille) euros. Dans ce cas et sauf si l'Actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente (30) jours à la fusion ou à la dissolution du Fonds.

Article 3 – Emission et rachat de Parts

3.1 Conditions de souscription, émission et acquisition de Parts

Les Parts sont émises sur la base de leur Valeur Liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

La société de gestion et tout commercialisateur auquel elle déciderait d'avoir recours pour la commercialisation des Parts s'assureront que les critères de l'article 423-27 du RGAMF relatifs à la capacité des Investisseurs ont bien été respectés et que ces derniers ont été avertis des conditions d'acquisition conformément aux articles 423-30 et 423-31 du RGAMF.

La société de gestion et tout commercialisateur auquel elle déciderait d'avoir recours pour la commercialisation

des Parts s'assureront également du respect des dispositions de l'article 423-31 du RGAMF relatives à la déclaration écrite lors de la signature du Contrat de Souscription aux termes de laquelle l'Investisseur déclarera :

- avoir la qualité d'Investisseur au sens de l'article 423-27 du RGAMF,
- avoir été averti de ce que le Fonds est un FIA non agréé par l'AMF dont les règles de fonctionnement sont fixées par le Prospectus, et
- avoir pris connaissance préalablement à la souscription ou l'acquisition des Parts de l'ensemble des termes du Prospectus, en ce compris notamment les risques décrits à la Section 3.11 (*Profil de risque*) du Prospectus.

La société de gestion se réserve le droit, dans certaines circonstances exceptionnelles relevant de la force majeure, et ce conformément à la faculté prévue par le Code Monétaire et Financier, de suspendre à titre provisoire la valorisation du Fonds et donc les souscriptions et les rachats.

Dans le cas où le total des ordres de rachats, net des ordres de souscriptions, sur une même valeur liquidative excède 10% de l'actif net du Fonds, la société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachats centralisés.

Le seuil de 10% est calculé par rapport à la dernière valeur liquidative connue ou à la dernière valeur liquidative estimée. La société de gestion peut décider d'accepter et d'exécuter les ordres de rachats dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds, au prorata de chaque demande. Ainsi, chaque ordre de rachat peut être réduit proportionnellement et la partie de l'ordre de rachat non exécutée.

En cas de réduction de l'ordre de rachats, le porteur du Fonds est informé dans les meilleurs délais par le centralisateur.

Cas d'exonération : ce mécanisme n'est pas appliqué pour un ordre de rachats immédiatement suivi par un ordre de souscription du même porteur, d'un montant au moins égal et effectué sur la même valeur liquidative.

3.2 Conditions de rachat des Parts

Les Investisseurs pourront, à leur initiative, demander le rachat de leurs Parts pendant la durée de vie du Fonds. Cette faculté pourra être exercée à partir du trente-et-unième mois après la fin de la Période de Souscription Initiale du Fonds, sur chaque VL trimestrielle, pour les Parts ayant été souscrites lors de la Période de Souscription Initiale du Fonds. Pour les parts ayant été souscrites lors des Périodes de Souscription ultérieures, les investisseurs pourront demander le rachat de leurs Parts dès lors qu'ils pourront justifier à la Société de Gestion d'une détention des Parts supérieure à deux (2) ans. Les ordres de rachat sont exprimés uniquement en nombre de parts.

Gates ou mécanisme de plafonnement et d'échelonnement des ordres de rachats

Compte tenu de la nature illiquide des Actifs détenus par le Fonds, la Société de Gestion mettra en œuvre le dispositif dit des « Gates » ou de mécanisme de plafonnement des ordres de rachats. Ce mécanisme permet d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective, et ce en maintenant et garantissant l'égalité des porteurs.

Description de la méthode employée

Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de 10% de l'actif net, la société de gestion peut décider de déclencher le plafonnement des rachats.

La société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du seuil de 10% si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat.

Modalités d'information des porteurs

En cas d'activation du dispositif de Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen ou par la Société de Gestion sur son site internet www.twentyfirstcapital.com. De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Plafonnement des ordres de rachats

Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre de parts, décimalisées selon le nombre de décimales de l'OPC. La méthode d'arrondi retenue sera l'arrondi supérieur au niveau de la dernière décimale.

Traitement des ordres non exécutés

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les demandes de rachat toutes catégories de parts confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement annulées.

Cas d'exonération

Dans le cas d'un aller/retour fiscal, à savoir, une demande de rachat de parts concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de VL, un même nombre de parts, un même intermédiaire et sur un même compte, ne fera pas parti du mécanisme de calcul de la « Gate » et sera donc par conséquent honoré tel quel.

3.3 Modalités de cession des Parts

(a) Conditions liées aux cessions de Parts

Une cession de Parts, quelle que soit la procédure suivie, ne pourra être valable que si :

- la cession est effectuée au profit d'une personne qui a la qualité d'Investisseur et remplit les conditions indiquées à la Section 4 (*Investisseurs concernés et profil de l'investisseur type*) du Prospectus ;
- la cession n'entraîne pas une violation de la Réglementation Applicable ou une violation du Prospectus.

Tout projet de cession doit faire l'objet d'une déclaration par l'Investisseur cédant à la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre de Parts dont la cession est envisagée (les "**Parts Offertes**"), le prix et les conditions de la cession acceptés par l'acquéreur (l'"**Offre**"), les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou équivalent, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) (la "**Lettre de Notification de Cession**").

(b) Cessions libres

Toute cession de Parts d'un Investisseur à un autre Investisseur ou à un Affilié est libre de tout agrément préalable de la part de la Société de Gestion (les "**Cessions Libres**"), sous réserve que la cession soit valable dans les conditions du (a) ci-dessus.

Les Cessions Libres doivent néanmoins faire l'objet d'une Lettre de Notification de Cession à la Société de Gestion reprenant les informations listées ci-dessus à l'exception du prix et des conditions de la cession.

(c) Agrément des nouveaux Investisseurs

A l'exception des Cessions Libres, les Parts ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la Société de Gestion et sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- l'acquéreur tiers soit une personne qui a la qualité d'Investisseur et qui remplit les conditions indiquées à la Section 4 (*Investisseurs concernés et profil de l'investisseur type*) du Prospectus ;
- la cession n'entraîne pas une violation de la Réglementation Applicable ou une violation du Prospectus.

La Société de Gestion disposera d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la Lettre de Notification de Cession pour faire connaître à l'Investisseur cédant sa décision d'agréer ou non l'acquéreur tiers proposé par l'Investisseur. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément doit être notifiée à l'Investisseur cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la "**Lettre de Décision relative à l'Agrément**").

En cas d'agrément, l'Investisseur cédant doit réaliser la cession de ses Parts aux conditions notifiées dans la Lettre de Notification de Cession, à défaut de quoi l'agrément de la Société de Gestion est caduc.

En cas de refus d'agrément, l'Investisseur cédant ne peut procéder à la cession de ses Parts, étant précisé dans ce cas que la Société de Gestion ne peut agir de manière déraisonnable.

Toute cession réalisée en violation des dispositions exposées au présent paragraphe est nulle.

(d) Transfert des Parts

Le transfert de propriété des Parts de l'Investisseur cédant au(x) cessionnaire(s) interviendra contre le paiement du prix de cession par l'Investisseur cessionnaire à l'Investisseur cédant et l'inscription des Parts cédées au nom de l'Investisseur cessionnaire dans le Registre des Parts.

Article 3 bis - Règles d'investissement et d'engagement

Le Fonds en tant que fonds professionnel spécialisé n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du Code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du Code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques suivantes.

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le Fonds investira dans un ou plusieurs des actifs suivants (les "Actifs") :

- actions non cotées sur un marché réglementé ;
- des obligations ou titres de créances, ou titres d'une nature similaire ;
- des parts, actions ou titres de créance émis par un organisme de placement collectif.

(i) Devise des Actifs

Chaque Actif sera libellé en Euros.

(ii) Placement de la trésorerie du Fonds

Afin d'assurer une gestion efficace de ses liquidités, le fonds pourra investir les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation dans des supports prudents, étant précisé que les liquidités du Fonds ne devront jamais excéder 40 % (quarante pour cent) des Actifs du Fonds.

Par supports prudents, on entend :

- des bons du Trésor, titres de créance ou instruments du marché monétaire de toute nature (taux fixe, taux variable etc.), cotés ou non cotés, notés au moins A ;
- des certificats de dépôts émis par des établissements de crédit, notés au moins A et d'une échéance inférieure à six (6) mois ;
- des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA mentionnés au 5° de l'article D.214-232-4 du Code monétaire et financier, investis principalement en titres de créances mentionnés au 3° et 4° dudit article.

Les règles d'investissement et d'engagement du Fonds pourront être modifiées par la Société de Gestion sur simple notification aux Investisseurs, à savoir, sans leur accord préalable, ainsi que mentionné à l'article 5 du Règlement du Fonds. Le Dépositaire sera alors informé et ces modifications prendront effet dix (10) jours calendaires après envoi de l'information particulière précitée.

Article 4 – Calcul de la Valeur Liquidative

Le calcul de la Valeur Liquidative des Parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le Prospectus.

La Valeur Liquidative est égale à la valeur de l'Actif Net divisée par le nombre total de Parts.

La Société de Gestion établit la Valeur Liquidative à chaque Date d'Arrêt de la Valeur Liquidative.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'objectif de gestion et à la stratégie d'investissement définis dans le Prospectus.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des Investisseurs et peut, seule, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du Fonds, dans l'intérêt des porteurs, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 bis– Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'Actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le Prospectus.

Le présent Règlement pourra être modifié par la Société de Gestion d'un commun accord avec le Dépositaire.

Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux Comptes

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds, dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- (i) constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- (ii) porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- (iii) entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des Actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'Actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du Dépositaire, l'inventaire des Actifs du Fonds.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des Investisseurs dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit. Ces documents sont soit transmis par courrier électronique à la demande expresse des Investisseurs, soit mis à leur disposition par la Société de Gestion ou toute autre entité désignée par la Société de Gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des Sommes Distribuables

9.1 Détermination des Sommes Distribuables

Conformément à L. 214-24-50 du CMF (modifié par la loi PACTE) "Le résultat d'un fonds d'investissement à vocation générale comprend le revenu net, les plus et moins-values réalisées nettes de frais et les plus et moins-values latentes nettes. Le revenu net est égal au montant des intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, rémunération prévue à l'article L. 225-45 du code de commerce et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts."

Ce texte est applicable aux fonds professionnels spécialisés (art. L. 214-152 du CMF) Les sommes distribuables par le Fonds (les "**Sommes Distribuables**") sont calculées à chaque Date Comptable conformément à l'article L. 214-24-51 du CMF (modifié par la loi PACTE), et sont égales à :

- (i) le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (ii) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours des exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

9.2 Affectation et distribution des Sommes Distribuables

Les sommes distribuables peuvent être capitalisées et/ou distribuées et/ou reportées en tout ou partie suivant la décision de la Société de Gestion.

En cas de distribution, les sommes seront distribuées dans la limite des sommes disponibles du Fonds, aux Investisseurs sur une base annuelle dix (10) Jours Ouvrés suivant la Date de Publication de la Valeur Liquidative suivant la fin du premier trimestre civil de l'année suivante. La Société de Gestion en informera les Investisseurs.

La Société de Gestion pourra également décider de procéder au paiement d'acomptes sur Sommes Distribuables dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant chaque Date de Publication de la Valeur Liquidative. La Société de Gestion en informera les Investisseurs.

Les droits des Investisseurs au paiement des Sommes Distribuables s'éteignent de plein droit à la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds. A compter de cette date, ils ne disposent d'aucun recours d'aucune sorte à l'encontre du Fonds pour le paiement des Sommes Distribuables qu'ils n'auraient pas reçues

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des Actifs compris dans le Fonds à un OPCVM ou FIA, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les Investisseurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de Parts détenues par chaque Investisseur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Le Fonds est dissout à l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds, sous réserve de la faculté de prorogation à l'initiative de la Société de Gestion.

En outre, le Fonds est également dissout :

- si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à 300 000 euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des Actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs autres fonds dont elle assure la gestion ;
- en cas de cessation des fonctions de la Société de Gestion, lorsqu'aucune autre société de gestion n'a été désignée pour la remplacer pendant neuf (9) mois ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné pour le remplacer pendant neuf (9) mois ;
- en cas de dissolution anticipée du Fonds dans les circonstances prévues à la Section 3.10.2 (*Stratégie "Buy and hold"*) du Prospectus.

La Société de Gestion notifiera aux Investisseurs toute décision de dissolution anticipée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers, par courrier, de la date et de la procédure de dissolution retenues. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion ou le liquidateur désigné, avec son accord, est chargé(e) des opérations de liquidation. Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les Actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Investisseurs en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toute contestation relative au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, est soumise à la juridiction des tribunaux compétents.